



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2025-1280 du 04 août 2025
autorisant la société « Parc éolien de Col de la Fageole 1 »
à renouveler et exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de COREN**

Le préfet du Cantal,
officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le règlement du PLUi de Saint-Flour Communauté approuvé par le conseil communautaire le 8 juillet 2024 ;
- Vu** le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal et son annexe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024 - 1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** le certificat d'antériorité et de changement d'exploitant pour le parc éolien de col de la Fageole 1 en date du 19 juin 2015 ;
- Vu** le certificat d'antériorité et de changement d'exploitant pour le parc éolien de col de la Fageole 2 en date du 19 juin 2015 ;
- Vu** le porter à connaissance déposé le 26 janvier 2024 et complété les 24 décembre 2024 et 11 mars 2025 par la société TENERGIE dont le siège est situé Arteparc de Fuveau / Bât. A / Lieu-dit Plan de Fabrique à Fuveau (13 710), pour le compte des sociétés des Parcs Éoliens de Col de la Fageole 1 et 2 et portant sur le renouvellement et l'exploitation des parcs éoliens de Col de la Fageole 1 et 2 ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé à l'implantation des éoliennes et au programme de suivi en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS demandant des compléments au dossier en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis du service eau, hydroélectricité et nature de la DREAL demandant des compléments au dossier en date du 28 juin 2024 ;

Vu les avis de la DDT demandant des compléments au dossier en date du 8 juillet 2024 et 3 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 4 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du service mobilité, aménagement, paysage de la DREAL en date du 12 mai 2025 ;

Vu les délibérations favorables pour le projet de renouvellement émis par les conseils municipaux des communes de Rézentières et de Vieillespesse en date du 23 février 2023 ;

Vu l'avis défavorable du maire de Coren en date du 16 décembre 2024 ;

Vu le rapport du 17 juin 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 20 juin 2025 transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 25 juin 2025 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'implantation des 4 nouvelles machines à plus de 500 m des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme, respecte la distance d'éloignement de ces dits documents et est de nature à réduire les risques sanitaires ;

Considérant que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux et de la phase d'exploitation est nécessaire afin d'éviter toute dissémination et prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que la suppression de l'éolienne E5 du parc éolien de Col de la Fageole 2 va entraîner une diminution des niveaux sonores à l'est du parc ainsi qu'une réduction des impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que la modification du modèle va augmenter la garde au sol des éoliennes, entraînant une réduction du risque de collision et de destruction de l'avifaune et des chiroptères ;

Considérant que l'augmentation de la surface balayée par le rotor est susceptible de générer des dangers et inconvénients supplémentaires sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et permettent également d'assurer le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant lors de la phase travaux, notamment l'encadrement des travaux par un écologue et un hydrogéologue, sont de nature à protéger la ressource en eau potable, les habitats naturels et la biodiversité, et notamment prévenir les

atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement lors de cette phase ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant lors de la phase exploitation, notamment les plans de bridage et la mise en place de système de détection automatique de l'avifaune, sont de nature à prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement d'une part, et d'autre part à réduire l'impact sur la biodiversité, notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le suivi environnemental imposé à l'exploitant et renforcé par rapport à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, est de nature à permettre d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des nouveaux aérogénérateurs et qu'en cas d'impact avéré sur ces espèces, des mesures adaptées devront être mises en œuvre ;

Considérant que la mesure de compensation de la zone humide est de nature à améliorer la fonctionnalité limitée de la prairie humide, à favoriser la biodiversité et à gérer durablement les eaux pluviales ;

Considérant que la mesure d'accompagnement de création de haies est de nature à renforcer les continuités écologiques, à favoriser la biodiversité et le déplacement de la faune, et à créer une zone de corridors pour les oiseaux ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté et dans le porter à connaissance permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles mais notables au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société Parc éolien de col de la Fageole 1 (SIRET 484 688 742 / 00051), dont le siège social est situé C/O Tenergie, Arteparc de Fuveau, Bât A, Lieu-dit Plan de Fabrique 13 710 Fuveau, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie du vent regroupant 4 éoliennes et 1 poste de livraison d'une puissance cumulée maximale de 16,8 MW exploités sur le territoire de la commune de Coren.

Chapitre 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (en m)	Y (en m)		
E1	708535.58	6445402.07	Coren (15)	ZB 30
E2	708857.99	6445376.30		ZB 31
E3	709134.62	6445729.44		ZC 58
E4	709628.59	6445897.01		ZC 52
Poste de livraison	709654.03	6445965.77		ZC 52

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier de porter à connaissance déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Chapitre 1.4 - Information du préfet du Cantal et de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe le préfet du Cantal et l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux et de leur calendrier au moins un mois avant le début de ceux-ci.

De même, l'exploitant informe le préfet du Cantal et l'inspection des installations classées de la mise en service industrielle des installations au moins un mois avant la mise en service de celles-ci.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Chapitre 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Coren : E1, E2, E3, E4 Hauteur maximale de moyeu : 122 m Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Garde au sol minimale : 58 m Puissance unitaire maximale : 4,2 MW Puissance totale maximale : 16,8 MW	A

Chapitre 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Parc éolien de Col de la Fageole 1 pour le projet de renouvellement du parc éolien de Col de la Fageole 1 et 2, s'élève à :

- 460 000 €, pour les 4 aérogénérateurs si la puissance unitaire est de 3,6 MW ou,
- 520 000 €, pour les 4 aérogénérateurs si la puissance unitaire est de 4,2 MW ;

selon la formule suivante $\text{Montant} = \text{Nombre d'éoliennes} \times (75\,000 + 25\,000 \times (\text{Puissance unitaire} - 2))$.

L'exploitant actualise le montant lors de la première constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant transmet au préfet de département un document pour attester de l'actualisation des garanties financières au moins trois mois avant la date d'échéance.

Chapitre 2.3 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la dernière version du dossier de porter à connaissance ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.4 - Cessation d'activité et remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état sont conformes à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Tout maintien de plateforme ou autre aménagement après le démantèlement des éoliennes fait l'objet d'une convention signée entre l'exploitant et le propriétaire de la parcelle concernée. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux en phase travaux

Article 2.5.1 - Protection des eaux – prévention des pollutions accidentelles en phase travaux

2.5.1.5. Mesures de conception :

Les zones de stockage des pales des nouvelles éoliennes E1, E3 et E4 sont transférées vers un espace de stockage provisoire aménagé au droit de l'éolienne E5 sur la parcelle ZC56. Une convention est

signée avec le propriétaire de la parcelle ZC56 pour le maintien d'une partie de la plateforme de l'éolienne E5 après la fin des travaux selon les plans repris en annexe 1. Dans le cas contraire, la plateforme de l'éolienne E5 devra être remise en état conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant met en place des fondations surélevées pour toutes les éoliennes avec un ancrage dans le sol limité à environ 0.50 à 1.50 m.

À l'issue des travaux de mise en œuvre des plateformes et des pistes, l'exploitant met en place les mesures de gestion des eaux de ruissellement aux abords des plateformes pour limiter les phénomènes de ruissellement et lessivage des surfaces sans couvert végétal. Il s'agit des noues d'infiltration végétalisées en pied de plateformes des éoliennes selon les plans fournis dans l'étude hydrogéologique et repris en annexe 2.

2.5.1.1. Mesures générales :

Les travaux sont encadrés, vérifiés et contrôlés régulièrement y compris de manière inopinée.

L'exploitant doit présenter au comité de suivi de la ressource en eau, composé de l'inspection des installations classées, de l'ARS, de l'hydrogéologue agréé et de la mairie de Coren, au moins un mois en avance :

- un planning d'intervention « entreprises présentes et phase chantier » (à actualiser dès que nécessaire),
- la liste des investigations imputable à chaque entreprise,
- la procédure à adopter en cas de pollution accidentelle,
- la liste des personnes en charge du suivi des mesures préventives et de surveillance.

L'exploitant prévoit une réunion de cadrage avec au moins un représentant du comité de suivi de la ressource en eau pour définir le protocole de suivi du chantier ainsi que trois visites de chantier : une en phase de démantèlement et deux en phase de terrassement pour acter les différentes étapes sur le terrain, les mesures préventives associées et valider le suivi du chantier (notamment le suivi quantitatif et qualitatif) ou proposer des éventuelles adaptations sur le chantier. L'ARS pourra nommer un hydrogéologue agréé et indépendant pour valider la feuille de route concernant le volet eau. Chaque étape du chantier fait l'objet d'un compte rendu circonstancié (mesures préventives, pluviométrie au niveau de la station du col de la Fageole, résultats d'analyses, débits, constats divers) qui doit être adressé au comité de suivi de la ressource en eau.

L'identité du personnel intervenant sur le chantier est répertoriée.

Les stockages de carburants, d'huiles, de graisses ou d'autres produits polluants sont réalisés dans des conditions conformes à la réglementation (sur bac de rétention).

Toute opération d'entretien, de réparation ou de vidange d'engins de chantier est interdite sur le site, et l'état des engins est vérifié régulièrement. Seules les réparations urgentes sont possibles sur une aire étanche, après information de l'inspection des installations classées. Les entreprises ont l'obligation de récupération, de stockage et d'élimination des huiles de vidange des engins par des filières spécialisées.

Des kits anti-pollution, matériaux absorbants et bacs de rétention mobiles sont mis à disposition à l'intérieur du chantier de façon à être prêt à intervenir en quelques minutes en cas de pollution accidentelle.

Les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs à simple paroi sont entreposés sur des aires étanches (surface bétonnée provisoire).

Le remplissage des réservoirs des engins motorisés fixes est autorisé sur une aire étanche.

La procédure à adopter en cas de pollution accidentelle est diffusée à tous les intervenants sur le chantier. Une formation sur la vulnérabilité du milieu est dispensée à tous les intervenants sur le chantier et la traçabilité de ces formations est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout incident avec rejet accidentel au milieu de produit polluant, tout résultat d'analyse anormal constaté, devront immédiatement être transmis au comité de suivi de la ressource en eau, sans attendre les bilans et points d'étapes suivants. Leurs coordonnées sont disponibles en

permanence sur le chantier. En cas d'impact constaté sur la ressource en eau, le chantier sera interrompu le temps de mettre en œuvre des actions correctrices concertées et validées par le comité de suivi de la ressource en eau. La reprise du chantier se fera après l'accord du comité de suivi de la ressource en eau.

Tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux souillées est strictement interdit. Les eaux usées de la base de vie doivent être stockées puis prises en charge par un récupérateur agréé.

Un plan de recollement des aménagements réalisés (terrassements, réseaux secs, accès, dispositifs hydrauliques) est à réaliser à la fin des travaux et à transmettre au comité de suivi de la ressource en eau.

2.5.1.2. Mesures pour les études géotechniques :

Aucun déversement de déchets solides ou liquides même inertes n'est procédé sur place. Seul le béton concassé issu de la démolition des fondations existantes pourra être réutilisé comme structure de plateforme.

Aucun emploi de polymère de forage n'est autorisé pour les forages destructifs prévues dans le cadre des études géotechniques. Seule l'eau potable est autorisée comme fluide de forage. Les pompages d'eau directement en nappe souterraine ou en cours d'eau sont interdits, le chantier sera approvisionné par le réseau ou par cuve.

Les sondages sont rebouchés par de la bentonite (argile).

Les sondages à la pelle mécanique sont remblayés et compactés uniquement par des matériaux extraits en respectant le profil lithologique initial.

2.5.1.3. Mesures pour les travaux de terrassement et fondations :

Les travaux de terrassement sont réalisés par des pelles mécaniques par temps sec et interrompus en cas de fortes précipitations.

En prévision de venues d'eau dans les fouilles, des puits de pompage équipés de conduite perforée et entourée d'un massif drainant de granulométrie 20/40 mm sur une épaisseur minimale de 0,5 m sont mis en place avant le début des terrassements. Une fois les terrassements ayant atteint le fond de fouille, les puits sont raccordés entre eux par un fossé ou drain périphérique en pied de talus pour assurer la collecte et le transport des eaux. Les eaux pompées en fond de fouille sont rejetées dans un bac de décantation permettant l'abattement de la pollution particulaire avant rejet vers les noues à créer puis le fossé en fond de vallon.

Le coulage du béton des fondations est effectué par temps sec en vérifiant l'absence de précipitations dans les 24 heures qui suivront.

Tout rejet direct dans le milieu naturel de laitance de béton et d'eaux de lavage est strictement interdit. Des bacs de récupération et de décantation des eaux de lavage des outils et des engins sont mis en place pour être stockées puis prises en charge par un récupérateur agréé.

2.5.1.4. Autres mesures :

L'exploitant réalise les aménagements suivants tels que définis dans l'étude hydrogéologique et repris en annexe 2 :

- mise en place, renforcement ou nettoyage des fossés le long des pistes à renforcer ou créer ;
- mise en place de merlons en terre et de fossés à la périphérie des plateformes et surfaces de chantier ;
- mise en place de filtres à paille dans les fossés qui seront créés le long des pistes durant toute la durée du chantier. En cas de forte turbidité des eaux, l'exploitant devra mettre en place des filtres composés de graviers avec un géotextile et un niveau surcreusé en amont. Il devra être changé s'il est souillé autant de fois que nécessaire.

2.5.1.5. Surveillance des captages en eau potable :

L'exploitant met en place un suivi de la qualité et du débit des captages de Bayoune, Vendèze, Puy Del Bos, Pouzeyres et Chaliers durant toute la phase de travaux selon le programme détaillé dans le tableau suivant :

Phase de travaux	Captages concernés	Programme de suivi	Fréquence
État initial : 1 mois avant le démarrage	Vendèze, Bayoune, Puy Del Bos, Chaliers, Pouzeyres	Analyses physico-chimiques + bactério (RS hors pesticides) Débit	1 fois (*)
Études géotechniques (investigations intrusives) + Travaux de terrassement (démontage fondations existantes, terrassement et mise en œuvre des nouvelles fondations)	Vendèze, Bayoune, Puy Del Bos	Niveau d'eau Température Conductivité Turbidité	En continu avec télé-transmission
	Vendèze, Bayoune, Puy Del Bos, Chaliers, Pouzeyres	Hydrocarbures totaux Débit	Tous les 15 jours
État fin de travaux : 1 mois après la fin des travaux de mise en œuvre des fondations	Vendèze, Bayoune, Puy Del Bos, Chaliers, Pouzeyres	Analyses physico-chimiques + bactério (RS hors pesticides) Débit	1 fois
État phase exploitation : 3 mois après la mise en service des éoliennes	Vendèze, Bayoune, Puy Del Bos, Chaliers, Pouzeyres	Analyses physico-chimiques + bactério (RS hors pesticides) Débit	1 fois

(*) Les résultats de l'état initial doivent être connus avant le démarrage des travaux.

Les points d'exhaures issues des massifs filtrants les plus proches des captages de Vendèze, Bayoune et Puy Del Bos sont à surveiller en phase travaux. Des prélèvements sont à réaliser après une pluie de forte intensité (supérieures à 15 mm/j) pour les paramètres MES et hydrocarbures.

Le laboratoire retenu doit être agréé pour les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) par le ministère de la santé.

Article 2.5.2 - Protection des habitats naturels, de la flore et de la faune

Un écologue sera désigné pour le suivi de la phase chantier. Il assure le respect des engagements du maître d'ouvrage vis-à-vis de la préservation de la biodiversité et veille à la mise en application des mesures de réduction et d'évitement tout au long du chantier. Il rédige le cahier des charges environnement et effectue le contrôle des exigences dans ce cahier des charges de façon régulière et assidue.

Chacun des passages de l'écologue donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan complet est dressé en fin de chantier et communiqué à l'inspection des installations classées par l'exploitant.

2.5.2.1. Habitats naturels et flore :

Dans la mesure du possible, les terrassements sont limités au strict nécessaire (socle, plateforme, chemins d'accès) pour la préservation du sol (banque de graine, régénération spontanée de la flore et érosion/lessivage).

Avant le démarrage du chantier et jusqu'à la fin du chantier, l'exploitant réalise une délimitation de l'emprise du chantier, y compris des voies de circulation et des zones de stationnement, ainsi qu'un balisage préventif des zones à préserver pour en interdire l'accès ou la détérioration, à savoir la station d'une espèce patrimoniale *Ajuga pyramidalis* et les zones humides à proximité de l'éolienne E4 (cf. localisation en annexe 3). Une opération de sensibilisation auprès des opérateurs est à réaliser au démarrage du chantier et est renouvelée autant que de besoin.

Un suivi écologique lors de la phase chantier est organisé afin de :

- contrôler que le sol est perturbé sur des surfaces minimales en surveillant la richesse et la composition des communautés végétales ;
- surveiller les habitats et espèces autour des éoliennes, notamment la prairie humide et la station d'Ajuga pyramidalis.

2.5.2.2. Flore et faune :

Le calendrier des travaux est calqué sur la phénologie des différents groupes en évitant les périodes critiques (floraison et reproduction) tel que défini dans l'étude « habitats, flore et faune » du dossier de porter à connaissance. Les phases de travaux se décomposent en 2 phases :

- opérations touchant la végétation et les sols (défrichage, terrassement, excavation des fondations) qui correspondent aux travaux les plus impactants et constituent la première phase dans le déroulement du chantier (phase 1)
- travaux de coulage des fondations, de raccordement inter-éolien, d'installation du poste de livraison ainsi que de démontage des éoliennes actuelles et montage des nouvelles éoliennes (phase 2).

Le démarrage des travaux de la phase 1 est interdit sur les périodes sensibles de mi-mars à fin août. Le démarrage ne pourra être réalisé qu'à partir du 1^{er} septembre. Si ces travaux sont démarrés avant la période de reproduction, ils pourront continuer pendant la période sensible sous réserve qu'il y ait une continuité des travaux et après validation de l'écologue en charge du suivi du chantier. Si pour des raisons impératives à la vie du projet ou en cas d'interruption prolongée des travaux et de reprise en période de reproduction, la visite de l'écologue en charge du suivi du chantier sera nécessaire pour prospecter le périmètre du chantier afin de s'assurer de l'absence de nicheurs sur les zones d'emprise du chantier, et de confirmer la possibilité de reprise des travaux.

Les travaux de la phase 2 pourront être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de la phase 1 et avec accompagnement d'un écologue.

2.5.2.3. Espèces exotiques envahissantes :

Le maître d'ouvrage s'engage à interdire l'import de remblais extérieurs au site pour réduire le risque de dispersion des nouvelles plantes envahissantes (graines, rhizomes, racines) dans le secteur d'étude et dans les milieux avoisinants. L'utilisation de matériaux granulaires stériles est tolérée uniquement pour les voies d'accès, de plateforme de stationnement ou d'évolution des engins.

Les engins de terrassement sont lavés à l'aide d'un nettoyeur haute pression avant toute intervention sur le chantier.

Une surveillance régulière des espèces exotiques envahissantes est mise en place au niveau des plateformes, des zones de travaux et de stockages de matériaux lors de la phase chantier. Si la présence d'ambrosie est constatée, les modalités de lutte préventive et curative sont définies par le maître d'ouvrage et validées en amont par l'écologue en charge du suivi.

Les terres excavées ne devront pas rester plus d'un mois en tas sans protection (géotextiles). Les zones de stockage sont définies à l'intérieur des emprises du chantier.

Les sols remaniés sont re-végétalisés par un ensemencement d'un mélange local dès la fin des travaux de terrassement.

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre l'ambrosie définis par l'arrêté n° 0751 du 21 juin 2019 susvisé.

Article 2.5.3 - Protection de l'atmosphère

Si nécessaire, l'exploitant met en place :

- une limitation de vitesse sur le chantier et/ou un arrosage des pistes d'accès pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins.
- un rabattement des poussières fines par brumisation durant la phase de démolition des fondations avec traitement de l'eau par décantation puis filtration par les noues et les filtres à paille.

Les bennes à déchets légers sont équipées de façon à éviter l'envol de poussières et de déchets. Des bâches, filets ou grilles doivent être disposés sur la zone de stockage.

Le brûlage des déchets est strictement interdit.

Article 2.5.4 - Déchets

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plate-formes et de leurs abords.

La gestion des déchets de chantier est réalisée dans le respect de la réglementation conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Les documents suivants sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées : bordereau de suivi des déchets (BSD), registre déchets à jour, agrément des différents prestataires (transporteurs et éliminateurs).

Chapitre 2.6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux en phase d'exploitation

Article 2.6.1 - Protection des eaux – prévention des pollutions accidentelles en phase exploitation

Le stockage de produits inflammables ou combustibles est interdit au sein des éoliennes et du poste de garde.

Le circuit hydraulique est équipé de capteurs de pression dont toute baisse de pression au-dessous d'un seuil préalablement déterminé conduit à l'arrêt du rotor (mise en drapeau des pales).

La pression du circuit de lubrification du multiplicateur est contrôlée au niveau du multiplicateur et du groupe hydraulique. Elle est asservie à l'arrêt du rotor en cas d'atteinte du niveau bas.

Le circuit de refroidissement d'eau glycolée est équipé de capteur de niveau bas qui conduit à l'arrêt de l'éolienne.

La procédure spécifique pour les opérations de vidange (transfert des huiles notamment par un système sécurisé) et la procédure en cas de pollution accidentelle du sol sont rédigées et communiquées aux intervenants dans les éoliennes.

Dans la mesure du possible, des bacs de rétention peuvent être mis en place pour empêcher l'huile et la graisse de couler le long du mât. Ils peuvent être équipés de capteurs de niveau pour alerter les équipes de maintenance en cas de fuite.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès, des plateformes situées au pied des aérogénérateurs et des abords de ces infrastructures.

Article 2.6.2 - Habitats naturels, de la flore et de la faune

Un écologue sera désigné pour le suivi de post chantier. Un suivi écologique à la suite des travaux est réalisé sur la zone d'étude pour évaluer l'évolution du site, soit un an puis trois ans après la fin des travaux. Ce suivi est global et fait pour les différents groupes notamment les habitats naturels et les zones humides. Il est mené à partir d'observations faites sur le terrain, de relevés floristiques et pédologiques identiques aux méthodes mises en place pour l'état initial. Chaque suivi donne lieu à l'établissement d'un rapport qui compare et analyse, d'une année à l'autre, les impacts éventuels du projet sur les habitats naturels et les zones humides, la flore et la faune et propose, le cas

échéant, des recommandations pour la gestion des espaces et des espèces. Ces rapports sont adressés à l'inspection des installations classées.

Un suivi d'espèces exotiques envahissantes est réalisé pendant les trois premières années d'exploitation, ainsi qu'une fois tous les 10 ans et avant la phase de démantèlement pour vérifier que l'ambrosie n'est pas présente sur les plateformes du parc éolien. Si la présence d'ambrosie est constatée, les modalités de lutte préventive et curative sont définies par le maître d'ouvrage et validées en amont par un écologue conformément à l'arrêté n°0751 du 21 juin 2019 susvisé. Le suivi fait l'objet d'un rapport écrit qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.3 - Avifaune

2.6.3.1. Système de détection de l'avifaune (SDA) :

L'exploitant met en œuvre, dès la mise en service industrielle du parc éolien, un système de détection de l'avifaune (SDA) capable de réguler le fonctionnement de l'ensemble des aérogénérateurs du parc en cas de détection d'un oiseau. Ce système est dimensionné pour détecter et protéger l'espèce cible suivante : Milan royal.

Le système de détection devra être en mesure de repérer ces individus à 360° autour des éoliennes et à une distance suffisante pour permettre la régulation de la vitesse de rotation du rotor concerné avant tout risque d'entrée en collision de l'oiseau avec les pales. La mise en place de la régulation doit permettre de diminuer rapidement et fortement la vitesse de rotation du rotor (mise en drapeau) lorsqu'un individu de l'espèce cible à protéger fait l'objet d'une détection à proximité de l'un d'entre eux. Ce système est opérationnel tout au long de l'année.

L'exploitant définit la distance minimale de détection (au moins 350 m pour toutes les éoliennes), la distance à partir de laquelle la régulation doit être activée (« zone à risque ») et la durée de régulation correspondante (au moins 3 minutes). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la solution technique et du paramétrage initial retenus.

Dans l'année suivant la mise en service du SDA, l'exploitant met en œuvre des tests de fonctionnement de celui-ci, par drone ou par toute autre méthode dûment argumentée, permettant de comparer les résultats obtenus avec les distances de détection annoncées, d'évaluer la réactivité de la mesure de régulation mise en œuvre et de vérifier que le paramétrage adopté sur le parc est en adéquation avec les distances de détection préconisées pour une maîtrise des risques optimale vis-à-vis des espèces cibles à protéger.

L'exploitant met en œuvre les activités d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du système et les consignes dans le registre prévu à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation de la régulation telle que décrite aux deux premiers alinéas du présent article. En cas d'indisponibilité d'un tel équipement pendant la période où le système doit être opérationnel, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures à compter de l'apparition de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, passé ce délai, le ou les aérogénérateur(s) concerné(s) par cette indisponibilité est (sont) mis à l'arrêt 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher du soleil, jusqu'à ce que le système soit de nouveau opérationnel. Information en est donnée à l'inspection des installations classées.

Les périodes d'indisponibilité du système sont consignées dans le registre susmentionné.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information à l'inspection des installations classées.

Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut en recevoir une copie sur simple demande.

En cas d'alerte de collision transmise par le SDA, l'exploitant déclenche dans les meilleurs délais la recherche systématique du cadavre en lien avec un prestataire écologue compétent qu'il aura préalablement désigné. Cette recherche doit être réalisée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Le cas échéant, selon les modalités précisées au 2.8.3 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'occurrence de cette mortalité et la consigne dans le registre défini au 2.8.2 du présent arrêté.

2.6.3.2. Régulation des machines en période de travaux agricoles :

L'exploitant met en place un arrêt volontaire des éoliennes en période de travaux agricoles (fauche, moissons et labours) au niveau des parcelles dans un rayon de 200 m autour des mâts : l'exploitant met en place un protocole d'alerte par les agriculteurs ou par un tiers (contact local). À la suite de cette alerte, l'exploitant garantit l'arrêt temporaire des machines le jour de la fauche, puis la journée suivante, afin de réduire le risque de collision vis-à-vis d'éventuels rapaces en chasse au sein des prairies fauchées, moissonnées ou labourées. Ce protocole est mis en place dès la première année d'exploitation du parc et se poursuivra annuellement jusqu'à la fin de son exploitation.

L'exploitant met en place un partenariat avec les exploitants agricoles permettant de limiter ou supprimer les tas de fumiers au niveau des parcelles dans un rayon de 300 m autour des mâts.

2.6.3.3. Récupération des cadavres :

Conformément aux dispositions de l'article 2.8.2 du présent arrêté, l'exploitant réalise à des périodes régulières et selon le protocole national en vigueur la recherche de cadavres de tous ordres, en complément de la vidéo-détection installée sur les éoliennes (une autorisation de manipulation d'espèces protégées est nécessaire).

2.6.3.4. Système d'effarouchement visuel des oiseaux :

En complément du SDA, l'exploitant met en place un système d'effarouchement visuel des oiseaux pour éviter aux oiseaux de fréquenter les zones au niveau des éoliennes E3 et E4.

La fonction effarouchement sonore est interdite.

2.6.3.5. Entretien des plateformes :

L'exploitant met en place un entretien annuel pour éviter la végétalisation des accès et des plateformes.

Article 2.6.4 - Chiroptères

L'exploitant met en place une régulation des quatre aérogénérateurs, dès la mise en service industrielle du parc éolien. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des aérogénérateurs (mise en drapeau).

La régulation pour l'ensemble des aérogénérateurs est mise en place dans les conditions suivantes :

Du 1^{er} avril au 31 octobre :

- pour une vitesse de vent inférieure à 4 m/s,
- en l'absence de précipitations marquées (durée supérieure à 15 minutes et intensité supérieure à 5 mm/h),
- la nuit (soit une heure avant le coucher du soleil officiel et jusqu'à une heure après le lever du soleil),
- quelques que soit les températures à hauteur de la nacelle.

En l'absence de régulation opérationnelle lors d'une période où celle-ci devrait être activée en application des critères définis ci-dessus, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt une heure avant l'heure officielle du coucher du soleil et jusqu'à une heure après l'heure officielle du lever du soleil.

L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage. Ces moyens et dispositifs comprennent :

- l'enregistrement et le stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne toutes les dix minutes sur au moins un cycle de suivi (un an),
- l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaires de bridage effectifs sur au moins un cycle de suivi (un an). Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne,
- la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées a minima sur une période d'un cycle de suivi (un an).

Les données prévues ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmises à sa demande.

Article 2.6.5 - Paysage

Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des aérogénérateurs jusqu'au poste de livraison, sont enfouies.

Afin de limiter les effets visuels nocturnes liés à la présence d'autres parcs éoliens, une synchronisation des balisages lumineux est mise en place dans la mesure du possible avec les autres parcs construits lors de la mise en service du parc éolien dans un périmètre de 5 km du projet.

Article 2.6.6 - Bruit

Dès la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage acoustique des aérogénérateurs correspondant au modèle d'aérogénérateur retenu et défini dans l'étude acoustique jointe au porter à connaissance.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre du plan de bridage correspondant au modèle d'aérogénérateur retenu.

Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 2.6.7 - Ombres portées

En cas de plainte relative à des phénomènes d'ombre portée, l'exploitant évalue la durée de ce phénomène sur l'habitation concernée et vérifie que celui-ci n'excède pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Chapitre 2.7 - Mesures d'accompagnement et de compensation

Article 2.7.1 - compensation de la zone humide

Accompagné par un écologue, l'exploitant met en place une noue écologique permettant de compenser à 150 % en surface la zone humide impactée, avec des plantations diversifiées tant dans leur composition que dans leur forme selon la description de la mesure dans le dossier de porter à connaissance du projet.

Cette compensation fait l'objet d'un suivi écologique à sa création et jusqu'à l'année n+3 afin de vérifier l'efficacité de la mesure. Chaque suivi donne lieu à l'établissement d'un rapport écrit qui est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.7.2 - Création de haies

L'exploitant réalise la plantation d'arbres et d'arbustes diversifiée sur un linéaire de 1590 m défini selon le plan disponible en annexe 4 (entre les éoliennes 3 et 4 ainsi que vers la parcelle de l'éolienne 5 qui sera prochainement démantelée) pour créer une zone de corridors pour les oiseaux. Une convention est signée avec les propriétaires pour la réalisation des travaux de plantations prévus dans le cadre de cet article.

La plantation est accompagnée par un écologue et un paysagiste qui rédigent un compte rendu détaillé de la création des haies à adresser à l'inspection des installations classées.

Le choix des espèces sera réalisé par l'écologue et selon la disponibilité des pépinières et sera porté pour des espèces locales, diversifiées et résistantes au climat rigoureux. Ces arbres seront munis de manchons pour les protéger de l'abroustissement.

À la suite des travaux de plantation, un suivi écologique est réalisé sur le linéaire de trame verte dès la première année de replantation, et jusqu'à l'année n+3 pour contrôler la croissance des plants. Chaque suivi donne lieu à l'établissement d'un rapport écrit qui est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.7.3 - Hameaux

L'exploitant accompagne les hameaux de la Fageole, de Vendèze et de la Fage dans le cadre de leur mise en valeur via la proposition de mise en place de mesures paysagères dans la limite du budget défini dans le dossier de porter à connaissance.

Chapitre 2.8 - Auto-surveillance

Article 2.8.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Des mesures de réception acoustiques sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. À l'issue de la campagne de réception acoustique, une actualisation du plan de bridage pourra être réalisée après validation de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.2 - Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le suivi de mortalité est au minimum celui proposé dans le dossier de porter à connaissance, soit un passage par semaine au minimum et de deux passages de mi-août à fin octobre, totalisant 62 passages par an (renforcement notamment en période de bridage chiroptères).

La méthodologie pour la réalisation des visites est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées, excepté pour les visites des semaines 1 à 8 et 47 à 52 pour lesquelles une méthodologie de prospection allégée est acceptée (visites dédiées à la recherche de cadavres de rapaces hivernants).

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, ce suivi est renouvelé dans les 12 mois s'il a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. En l'absence d'impact significatif, ce suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle est mis en œuvre sur l'aérogénérateur n°2. Il est réalisé sur la même période que le suivi de mortalité, soit sur une année complète. Compte-tenu de la présence de la Grande Noctule dans le secteur, le matériel de marque Batcorder ne doit pas être utilisé pour ce suivi, sauf à démontrer qu'une évolution de celui-ci permet d'enregistrer tous les cris de transit de cette espèce.

À l'issue du premier suivi environnemental, les paramètres du plan de bridage chiroptère défini à l'article 2.6.4 du présent arrêté sont adaptés de manière à couvrir au minimum 90 % de l'activité par famille de chiroptères présentant les mêmes caractéristiques de vol et par saison. Pour tout

renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou abaissement de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou augmentation de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à la validation préalable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre un registre dans lequel sont consignées toutes les mortalités d'espèces protégées constatées au cours de l'exploitation des installations.

Article 2.8.3 - Procédure en cas de mortalité d'une espèce menacée ou d'épisode de mortalité massive d'une espèce protégée

L'exploitant doit alerter directement l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 jours, pour chaque cas de mortalité d'une espèce menacée (de catégories : « en danger critique », « en danger » ou « vulnérable » dans les listes rouges régionales ou nationales), d'une espèce inscrite à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (directive « oiseaux »), d'une espèce présentant des enjeux importants, selon sa propre analyse ou celle de son prestataire, ainsi que pour chaque cas de mortalité massive d'espèce(s) protégée(s) (de catégories « quasi menacée » et inférieures dans les listes rouges précitées) constaté au cours du suivi environnemental ou à toute autre occasion (alerte du dispositif d'arrêt automatique le cas échéant, découverte fortuite hors suivi, etc.).

Une mortalité massive est notamment caractérisée en cas de découverte de plusieurs cadavres d'espèces d'un même ordre taxonomique sur une seule session de suivi ou sur des périodes proches :

- deux cadavres ou plus concernant un même aérogénérateur sur un intervalle de deux semaines glissantes ;
- trois cadavres ou plus sur le parc éolien sur un intervalle de deux semaines glissantes.

L'exploitant utilise la fiche de notification « déclaration d'incident faune volante » disponible sur le site Internet ARIA¹ :

- dans les 4 jours : déclaration des données brutes de mortalité ;
- dans les 15 jours, la déclaration est complétée, notamment par une analyse et des mesures correctives proposées.

En cas de deux déclarations successives d'incident lié à la faune volante concernant des espèces menacées du même ordre taxonomique, survenues pendant une période glissante d'un an, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt préventivement :

- 30 minutes avant l'heure officielle du crépuscule et jusqu'au lever du soleil si la mortalité concerne des chiroptères ou des rapaces nocturnes ;
- 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher du soleil si la mortalité concerne des oiseaux diurnes.

Les aérogénérateurs ne peuvent être remis en service qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées après mise en œuvre des mesures correctives.

Chapitre 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 2.6 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

¹ <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Chapitre 2.10 - Sécurité

Article 2.10.1 - Balisage aéronautique

Les aérogénérateurs seront équipés d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé version en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Pour les besoins du balisage nocturne, l'exploitant détermine :

- si des feux de moyenne intensité tels que décrits à l'article 3.5 du chapitre 3 de l'annexe II de l'arrêté susmentionné peuvent être installés sur le modèle d'aérogénérateur retenu et les met en place le cas échéant ;
- si certains aérogénérateurs peuvent être considérés comme « secondaires » en application des dispositions de l'article 3.8.2 du chapitre 3 de l'annexe II de l'arrêté susmentionné et adapte alors leur balisage nocturne conformément aux dispositions prévues dans ce même article ;
- si une synchronisation des feux nocturnes avec les autres parcs éoliens à proximité (périmètre de 5 km) est nécessaire.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 2.10.2 - Information de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE)

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les aérogénérateurs sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69), ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM sud) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- la date du levage des aérogénérateurs dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'information de la DSAE est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr.

Article 2.10.3 - Risque de chute de glace

L'exploitant installe :

- des panneaux de prévention des risques au niveau des chemins d'accès et/ou au pied du parc,

- un détecteur de givre pour l'ensemble du parc permettant, en cas de détection de glace, une mise à l'arrêt rapide du ou des aérogénérateur(s) concerné(s),
- une caméra sur le parc pour contrôler la présence de givre à distance.

Titre 3 - Dispositions diverses

Chapitre 3.1 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au chapitre 3.3 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au chapitre 3.3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 3.2 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à monsieur le préfet du Cantal et au bénéficiaire de la décision, soit la société Parc éolien de Col de la Fageole 1, dont le siège social est situé C/O Ténergie, Arteparc de Fuveau, Bât A, Lieu-dit Plan de Fabrique 13 710 Fuveau , à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Chapitre 3.3 - Publicité

En vue de l'information des tiers conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Coren et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Coren pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Cantal ;

3° L'arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Chapitre 3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Cantal, la directrice de l'agence régionale de santé du Cantal et le maire de Coren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Hervé DEMAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

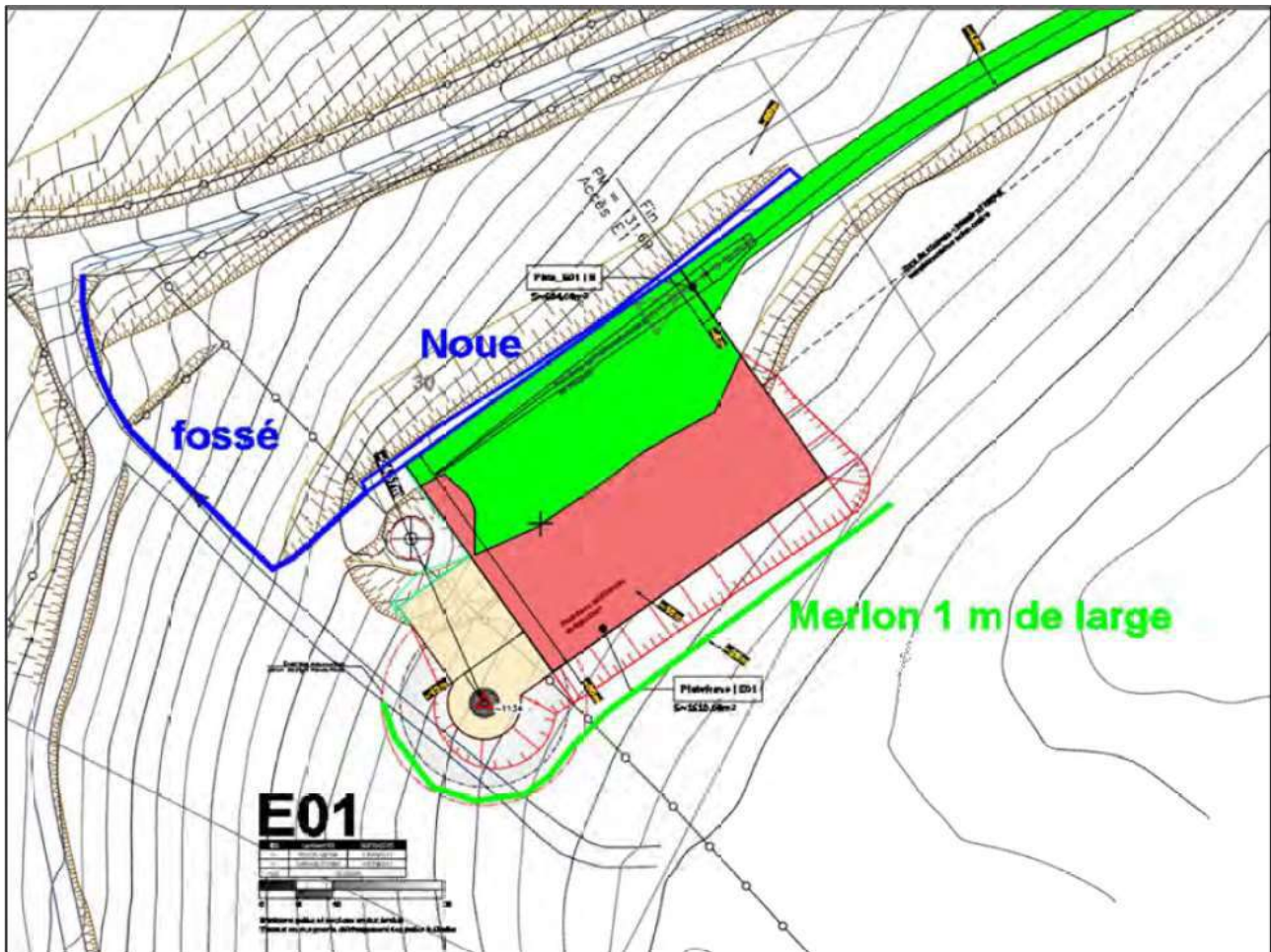
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe 1 : Plans de la remise en état de la plateforme de l'éolienne E5

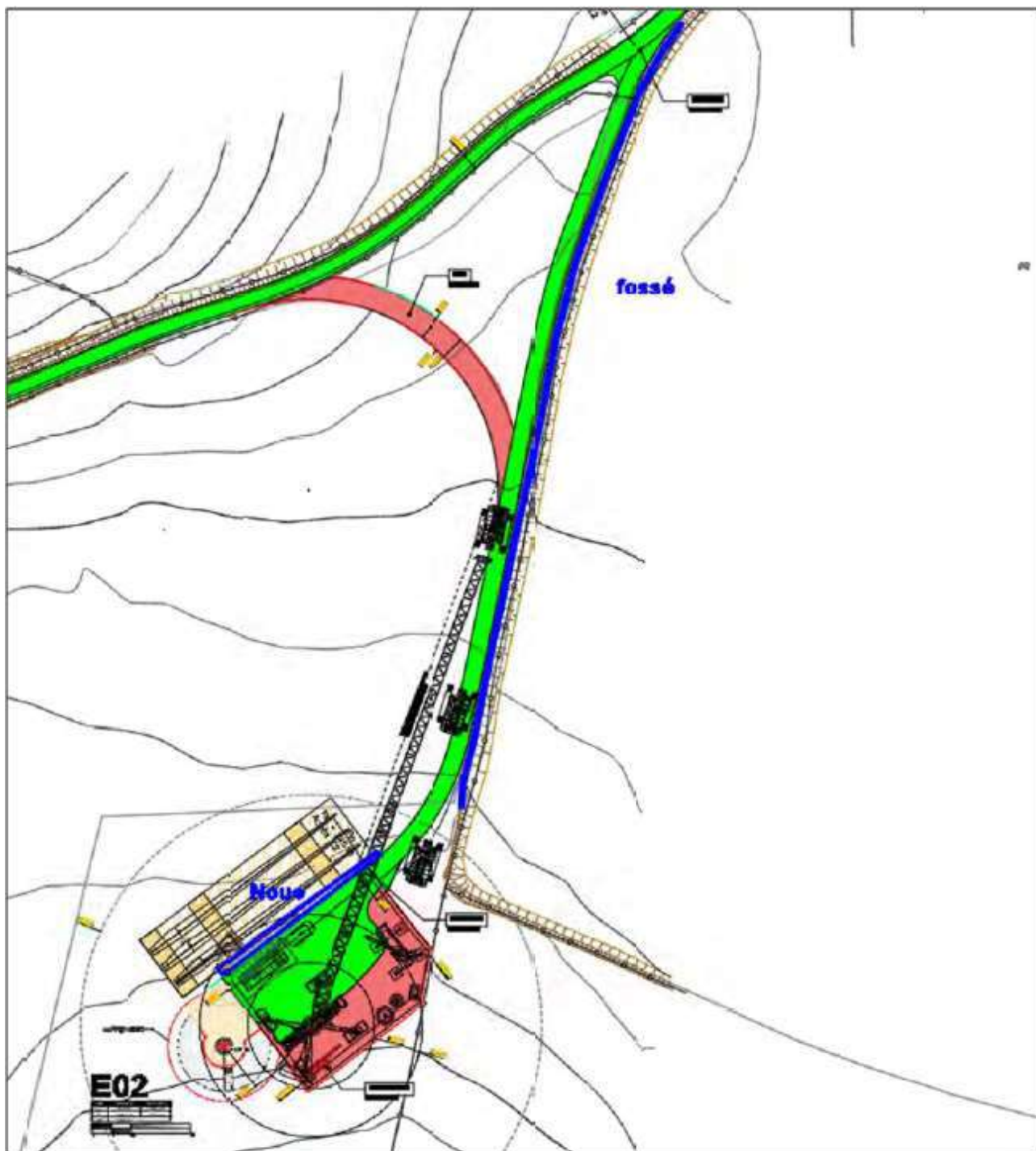
Remise en état de la plateforme de l'éolienne E05 :



Annexe 2 : Localisation des aménagements hydrauliques au niveau des éoliennes



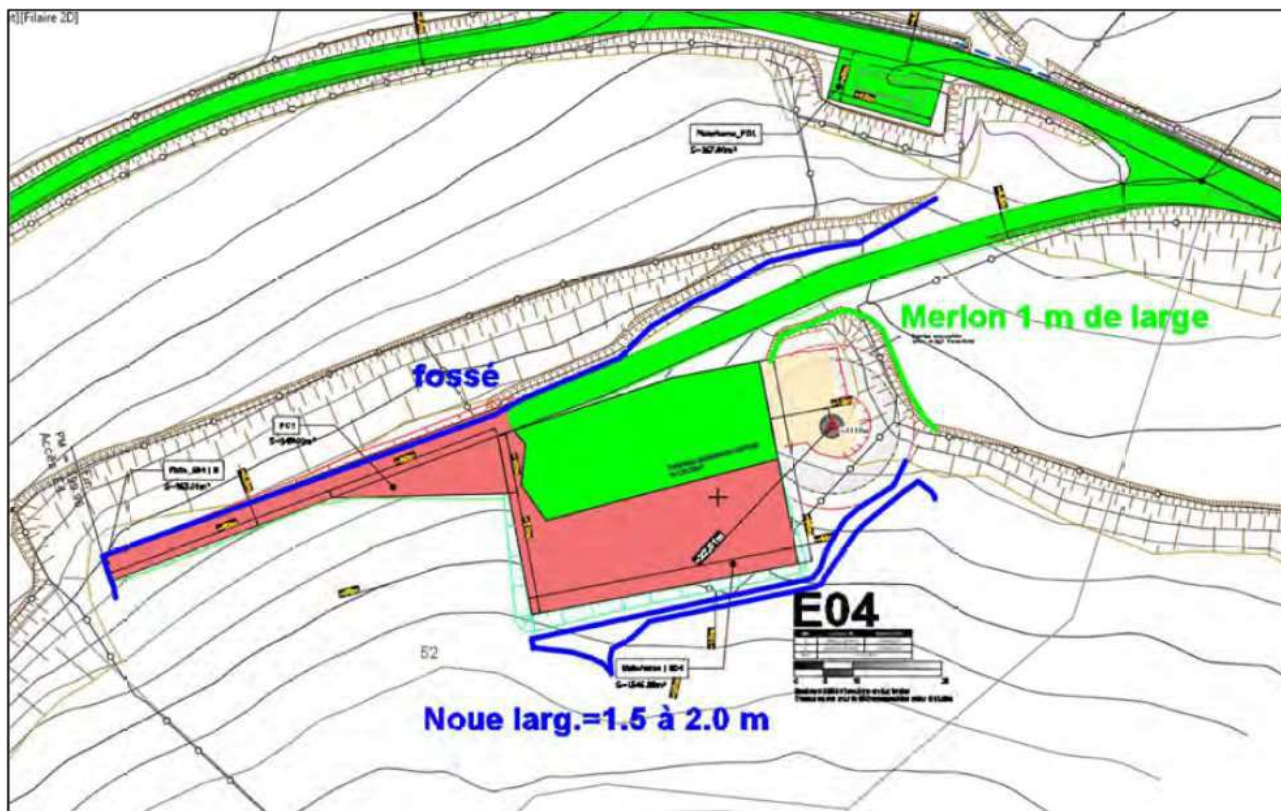
Aménagements hydrauliques Eolienne E01



Aménagements hydrauliques Eolienne E02



Aménagements hydrauliques Eolienne E03



Aménagements hydrauliques Eolienne E04



Aménagements hydrauliques Eolienne E05 (emprise maximum de la plateforme)

Annexe 3 : Localisation de la population d'Ajuga pyramidalis et de la prairie humide



Figure 9. Localisation du pied d'*Ajuga pyramidalis* observé près de l'éolienne 4.

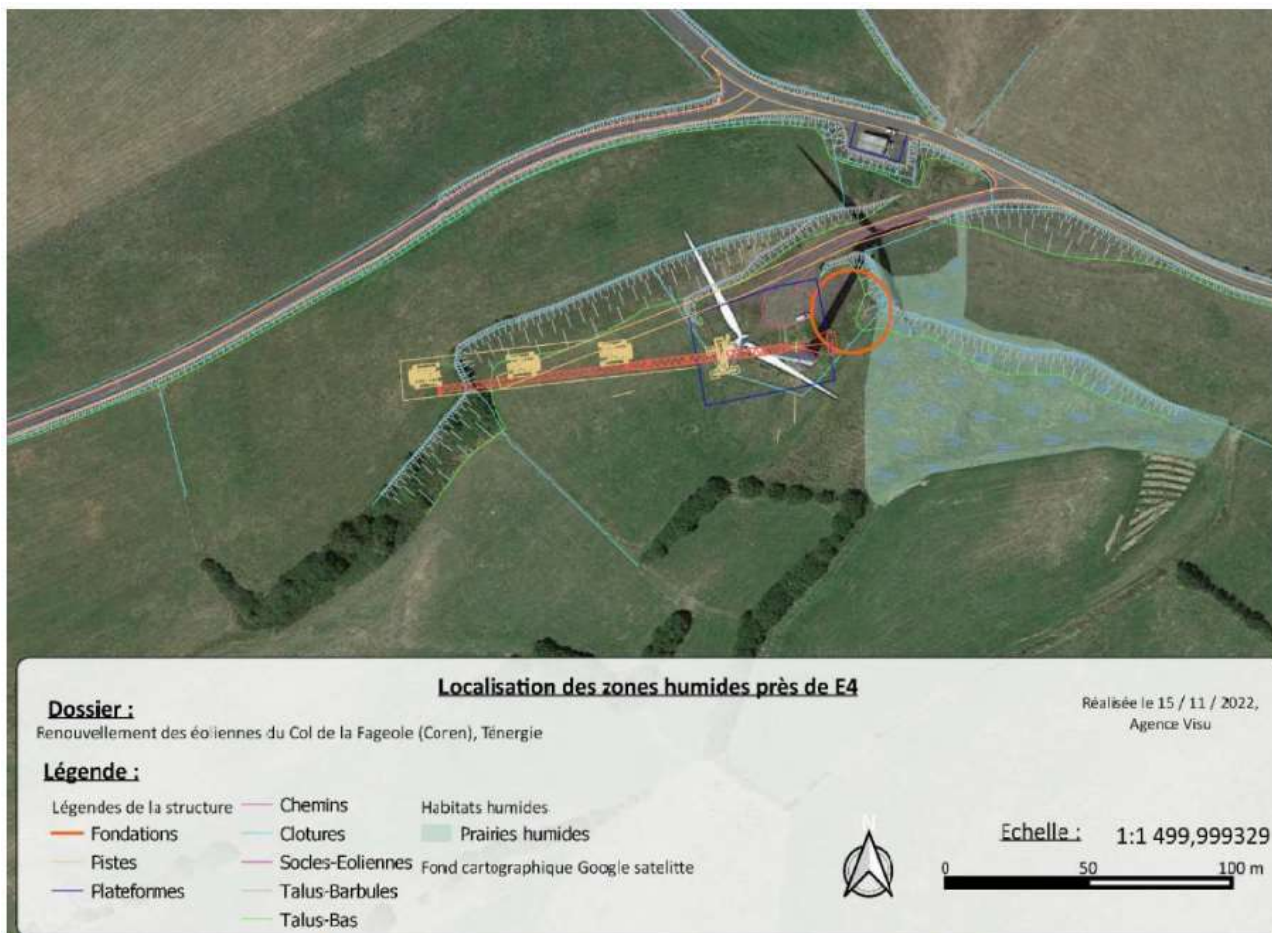


Figure 12. Localisation des zones humides à proximité de E4

Annexe 4 : Localisation de la plantation de haies pour corridors écologiques y compris pour les oiseaux



ANNEXE 1

Plan des parcelles à aménager

